

**Délibération n°03**

Effectif légal du conseil  
communautaire :  
61

Nombre de conseillers  
en exercice :  
61

Nombre de conseillers  
présents ou représentés :  
57

Nombre de votants :  
57

Date de convocation :  
8 janvier 2020

Date d'affichage du  
compte-rendu :  
22 janvier 2020

**Objet :**

**Musées de RLV – Mécénat :  
approbation des règles  
générales de mise en œuvre  
et de la campagne de  
mécénat pour l'exposition  
DALI**

**L'AN deux mille vingt le mardi 14 janvier**, le conseil  
communautaire, convoqué le 8 janvier 2020 s'est réuni à la  
salle Epigée à LUSSAT, à 18 heures 30 minutes, sous la  
présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**PRESENTS**

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M  
Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Claude  
BOILON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris  
BOUCHET, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M  
Philippe CARTAILLER, M Pierre CERLES, M Gérard CHANSARD, M  
André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M Lionel CHAUVIN, M  
Philippe COULON, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme  
Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe  
GIGAULT, M Daniel GRENET, M Roland GRENET, M Mohand  
HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH,  
Mme Catherine HOARAU, Mme Françoise LAFOND, M Jacques LAMY,  
Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M  
Fabrice MAGNET, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès  
MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL,  
M Jean-Philippe PERRET, Mme Régine PERRETON, Mme Nicole  
PICHARD, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M  
Vincent RAYMOND, Mme Valérie SOUBEYROUX, M Jacques  
VIGNERON, M Nicolas WEINMEISTER, **titulaires.**  
Mme Sylvie MOIGNOUX, **suppléante.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

*Absents représentés ou suppléés :*

- Mme Annick DAVAYAT, a donné pouvoir à M Philippe COULON,
- M Jacquie DIOGON, a donné pouvoir à M Pierre PECOUL
- Mme Danielle FAURE-IMBERT, a donné pouvoir à M Frédéric  
BONNICHON
- Mme Michèle GRENET, a donné pouvoir à M Daniel GRENET
- M Didier IMBERT, conseiller communautaire unique de CLERLANDE,  
remplacé par Mme Sylvie MOIGNOUX, conseiller communautaire  
suppléant
- Mme Emilie LARRIEU, a donné pouvoir à Mme Nicole PICHARD

*Absents :*

- M François CHEVILLE
- M Thierry ROUX
- Mme Marie-Hélène SANNAT
- Mme Catherine VILLER-MICHON

< > < > < > < > < >

**Secrétaire de Séance :** M Christian ARVEUF

**Rapport n°03 – Musées de RLV – Mécénat : approbation des règles générales de mise en œuvre et de la campagne de mécénat pour l'exposition DALI**

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,  
 Vu la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations,  
 Vu l'instruction fiscale du 26 avril 2000,  
 Vu l'instruction fiscale 4C5 04 du 13 juillet 2004 du 26 avril 2000,  
 Vu la loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, qui améliore le régime fiscal du mécénat,  
 Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 en date du 13 décembre 2018 arrêtant les statuts de Riom Limagne et Volcans (RLV),

Considérant le souhait de RLV de développer une démarche de mécénat pour contribuer au financement d'action d'envergure sur le territoire,  
 Considérant les grands principes définis pour mettre en place les relations entre RLV et le mécène,  
 Considérant que pour chaque campagne, une convention de mécénat définira les dons du mécène et les contreparties envisagées,  
 Considérant que la première campagne de mécénat proposée concerne, au regard de son intérêt culturel indéniable, le projet d'exposition DALI ET LE DESIGN CONTEMPORAIN au musée Mandet, du 4 juillet au 4 octobre 2020,  
 Considérant les conventions cadres relatives à cette campagne qui seront conclues avec les entreprises,  
 Considérant qu'outre la possibilité d'exonération fiscale ouverte par les dons au profit de la collectivité, il est possible d'offrir aux donateurs des contreparties sans que celles-ci ne remettent en cause le don, sous réserve que la valeur des contreparties demeure dans une disproportion marquée avec le montant du don,  
 Considérant les contreparties à l'égard du mécène ainsi proposées :

<b>Montant du don</b>	<b>Contreparties en image</b>	<b>Contreparties en nature</b>
Entre 1 000 et 2 999 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insertion du visuel de l'entreprise sur les supports de communication digitaux et papier en France et à l'étranger (Logo sur l'affiche/dossier de presse/flyer)</li> <li>- Page consacrée aux partenaires sur le site internet</li> <li>- Invitation vernissage</li> <li>- Mention de l'entreprise sur une « plaque mécènes » au Musée</li> </ul>	20 entrées (valeur unitaire 8 €)
Entre 3 000 et 5 999 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insertion du visuel de l'entreprise sur les supports de communication digitaux et papier en France et à l'étranger (Logo sur l'affiche/dossier de presse/flyer)</li> <li>- Page consacrée aux partenaires sur le site internet</li> <li>- Invitation vernissage</li> <li>- Invitation au point presse « mécénat »</li> <li>- Mention de l'entreprise sur une « plaque mécènes » au Musée</li> </ul>	50 entrées (valeur unitaire 8 €)
Entre 6 000 et 9 999 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insertion du visuel de l'entreprise sur les supports de communication digitaux et papier en France et à l'étranger (Logo sur l'affiche/dossier de presse/flyer)</li> <li>- Page consacrée aux partenaires sur le site internet</li> <li>- Invitation vernissage</li> <li>- Invitation au point presse « mécénat »</li> <li>- Mention de l'entreprise sur une « plaque mécènes » au Musée</li> </ul>	70 entrées (valeur unitaire 8 €) 1 visite de groupe avec accueil privilégié
10 000 € et plus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insertion du visuel de l'entreprise sur les supports de communication digitaux et papier en France et à l'étranger (Logo sur l'affiche/dossier de presse/flyer)</li> <li>- Page consacrée aux partenaires sur le site internet</li> <li>- Bannière sur le site internet en « Une » spéciale « Expo Dali »</li> <li>- Invitation vernissage</li> <li>- Invitation au point presse « mécénat »</li> <li>- Mention de l'entreprise sur une « plaque mécènes » au Musée</li> <li>- Rubrique dans le catalogue de l'exposition (Logo « Exposition soutenue par .... »)</li> </ul>	100 entrées (valeur unitaire 8 €) 1 visite de groupe avec accueil privilégié 1 espace privatif pour un événement d'entreprises
Mécénat de compétence		Contrepartie selon le montant estimé de la compétence offerte

**Le conseil communautaire sur proposition du Président et à la majorité (2 abstentions) :**

- approuve les principes généraux, annexés, régissant les relations entre RLV et ses mécènes pour leurs soutiens aux projets portés par la collectivité,
- délègue au Président ou à son représentant la possibilité d'accepter les dons en provenance des mécènes en faveur des projets de RLV,
- précise qu'il conviendra de définir avant chaque campagne de mécénat les contreparties envisagées aux bénéficiaires du mécène défini dans la convention de mécénat,
- approuve, dans le cadre de l'exposition **DALI ET LE DESIGN CONTEMPORAIN**, les contreparties bénéficiant aux mécènes selon le montant de leurs dons,
- approuve les termes des conventions types annexées, de mécénat de compétence et de mécénat financier, pour l'exposition **DALI ET LE DESIGN CONTEMPORAIN**,
- autorise le Président ou son représentant à signer les conventions de mécénat de compétence et de mécénat financier pour l'exposition **DALI ET LE DESIGN CONTEMPORAIN**.

***Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.***

***Pour extrait conforme.  
A Riom, le 15 janvier 2020***

***Le Président***  
***Frédéric BONNICHON***



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

---

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20200114-  
DELIB2020011403-DE  
Date de télétransmission : 21/01/2020  
Date de réception préfecture : 21/01/2020

**GRANDS PRINCIPES REGISSANT LES RELATIONS**  
**ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION RIOM LIMAGNE ET VOLCANS**  
**ET SES MÉCÈNES ET DONATEURS**

**Préambule**

Dans le cadre de ses missions d'intérêt général, mais aussi de valorisation de son territoire, la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans souhaite faire appel à des mécènes pour participer au financement de projet d'envergure et structurant.

Le présent document, définit les principes déontologiques devant gouverner les relations entre la collectivité et ses mécènes et donateurs.

**1. Rappel du cadre légal du mécénat :**

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage. L'instruction fiscale 4C5 04 du 13 juillet 2004 rend les collectivités territoriales éligibles au mécénat.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

**2. Définition :**

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

Le présent document ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de Riom Limagne et Volcans avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

**3. Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit de l'organisation de l'exposition temporaire ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

- Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 10 000 € ou de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et oeuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90 % des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'oeuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

- Reçu fiscal :

A la réception du don, Riom Limagne et Volcans établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580\*03 Reçu au titre des dons à certaines organismes d'intérêt général.

**4. Acceptation des dons par la Riom Limagne et Volcans :**

Le Conseil Communautaire est compétent pour approuver un don, à charge pour le Président de formaliser l'accord intervenu. Toutefois il peut donner délégation de pouvoir au Président conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales

**5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :**

Riom Limagne et Volcans s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Riom Limagne et Volcans.

Riom Limagne et Volcans s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. Riom Limagne et Volcans attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, Riom Limagne et Volcans s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

Riom Limagne et Volcans se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir. Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet. En tout état de cause, Riom Limagne et Volcans se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Riom Limagne et Volcans pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

**6. Affectation du don :**

Riom Limagne et Volcans s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la communauté d'agglomération et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de Riom Limagne et Volcans, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

## **7. Règles applicables en matière de contreparties :**

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, Riom Limagne et Volcans fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et Riom Limagne et Volcans

## **8. Communication :**

Dans le cadre d'actions de mécénat, Riom Limagne et Volcans et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de Riom Limagne et Volcans par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Riom Limagne et Volcans mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, Riom Limagne et Volcans fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Riom Limagne et Volcans s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Riom Limagne et Volcans se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la collectivité ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Riom Limagne et Volcans étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par Riom Limagne et Volcans auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

## **9. Co-partenariat / Exclusivité :**

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par Riom Limagne et Volcans.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

## **10. Indépendance intellectuelle et artistique :**

Riom Limagne et Volcans conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

Riom Limagne et Volcans s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, Riom Limagne et Volcans s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

## **11. Confidentialité :**

Riom Limagne et Volcans s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

**12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :**

Conformément aux statuts de la fonction publique, Riom Limagne et Volcans veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

**13. Déclaration d'engagement**

En signant les grands principes, Riom Limagne et Volcans et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans le présent document.

**14. Application des dispositions :**

L'ensemble des dispositions prévues par le présent document en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président de Riom Limagne et Volcans.

**CONVENTION DE MÉCÉNAT DE COMPÉTENCES**  
**Dans le cadre de l'exposition *DALI ET LE DESIGN CONTEMPORAIN***  
**Au Musée Mandet, du 4 juillet au 4 octobre 2020**

Entre :

**La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans**

Représentée par M Frédéric BONNICHON, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 23 janvier 2017 relative aux délégations d'attributions données par le conseil communautaire au Président,

Ci après dénommée « RLV »

Et :

**Mécène** – .....

Dont le siège social est situé au .....

Représenté par ....., en sa qualité de .....

Ci après dénommée « le Mécène »,

**Il est convenu**

Préambule :

Dans le cadre de ses missions d'intérêt général, mais aussi de valorisation de son territoire, la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans souhaite faire appel à des mécènes pour participer au financement d'une exposition temporaire d'envergure au sein du Musée Mandet (labellisé Musée de France). Intitulée *Dali et le design contemporain*, l'exposition temporaire se déroulera du 4 juillet au 4 octobre 2020, et présentera des objets de Salvador Dali, mais aussi des pièces de designers de renommée internationale.

Cet événement a pour ambition la valorisation du territoire de l'agglomération, en démontrant son dynamisme à l'organisation d'exposition temporaire d'envergure, de portée départementale, régionale et nationale.

Les grands principes entre RLV et le mécène ont été établis dans un document fournis en ANNEXE I.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties :

**Article I : Grands principes**

Le mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect des Grands principes (ANNEXE I).

**Article II : Éligibilité au mécénat**

RLV déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres conformément au texte de la loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

**Article III : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le

Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

#### Article IV : Engagements du mécène

##### IV-I : Description du don

Le mécène apporte son soutien à l'exposition *Dali et le design contemporain* organisée au Musée Mandet du 4 juillet au 4 octobre 2020 ; comme suit : .....*détail des services et/ou fournitures livrés, travaux réalisés par l'entreprise mécène, valorisé par l'entreprise conformément aux prix qu'elle pratique dans le cadre de son action marchande.....*

Le don est globalement valorisé à hauteur de de ..... € (en chiffres) et de ..... € (en lettres); somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise sous sa seule responsabilité.

##### IV-II : Modalités de réalisation

Le Mécène mettra à disposition les moyens suivants :

- 
- 
- 
- 

La durée de cette mise à disposition de compétences est de ..... (durée et temps en nombre jours/mois/semaines).

La contribution pourra être initiée dès la signature de la présente convention.

Le lieu d'emploi sera à ..... (adresse).

RLV se réserve le droit de mettre fin à la prestation sous un délai de préavis de ..... nombre de jours ouvrés.

Le Mécène s'engage à réaliser la contribution indiquée au premier alinéa de l'article 4 de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- le personnel du Mécène qui interviendra dans la réalisation de l'action prévue au préambule demeure sous la direction et le contrôle du Mécène, qui assure seul la maîtrise et le suivi des éléments qu'il s'est engagé à réaliser,
- ce personnel demeure inclus dans les effectifs de l'employeur Mécène pour le calcul des seuils définis par le droit social,
- le Mécène assure les déclarations et règlements sociaux afférents aux salaires de son personnel intervenant dans l'opération de mécénat,
- le Mécène répond à l'égard de la ville des responsabilités de l'entrepreneur et souscrit à ce titre une obligation de moyens ou de résultat,
- le Mécène garde le libre choix du personnel qu'il mettra à disposition pour la réalisation de ses engagements,
- ce personnel reste rattaché à la ligne hiérarchique établi dans le cadre de l'organisation interne du Mécène.

#### Article V : Engagements de Riom Limagne et Volcans

##### V-I : Affectation du don

RLV s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin de cette dernière.

À la réception du ou des dons, RLV établira un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580\*03 de Reçu au titre des dons à certaines organismes d'intérêt général).

## V-II : Mention du nom du mécène

Pour assurer la visibilité de l'action, RLV développe un plan de communication auquel le mécène est associé :

- Présence du logo du mécène sur les supports de communication de l'exposition (communiqué de presse, dossier de presse, pages spéciales, encarts publicitaires, affiches, flyers, journal d'exposition, page Facebook, site Internet, carton d'invitation, programme des manifestations...)

- La possibilité pour l'entreprise mécène de mettre en ligne sur son site Internet et d'utiliser sur tous ses supports de communication, le logo du musée ou les bannières de l'exposition pendant toute la durée de celle-ci.

Si le Mécène souhaite rester anonyme, il devra expressément le faire connaître à RLV.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec les Grands principes, RLV se réserve le droit de stopper toutes les actions de communication mentionnant le Mécène.

## V-III : Contreparties

Conformément à la réglementation en vigueur, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, RLV fera bénéficier au Mécène les contreparties suivantes :

Montant du don	Contreparties en image	Contreparties en nature
Entre 1 000 et 2 999 euros	<ul style="list-style-type: none"><li>- Insertion du visuel de l'entreprise sur les supports de communication digitaux et papier en France et à l'étranger (Logo sur l'affiche / dossier de presse / flyer)</li><li>- Page consacrée aux partenaires sur le site internet</li><li>- Invitation vernissage</li><li>- Mention de l'entreprise sur une « plaque mécènes » au Musée</li></ul>	20 entrées (valeur unitaire 8 euros)
Entre 3 000 euros 5 999 euros	<ul style="list-style-type: none"><li>- Insertion du visuel de l'entreprise sur les supports de communication digitaux et papier en France et à l'étranger (Logo sur l'affiche / dossier de presse / flyer)</li><li>- Page consacrée aux partenaires sur le site internet</li><li>- Invitation vernissage</li><li>- Invitation au point presse « mécénat »</li><li>- Mention de l'entreprise sur une « plaque mécènes » au Musée</li></ul>	50 entrées (valeur unitaire 8 euros)
Entre 6 000 et 9 999 euros	<ul style="list-style-type: none"><li>- Insertion du visuel de l'entreprise sur les supports de communication digitaux et papier en France et à l'étranger (Logo sur l'affiche / dossier de presse / flyer)</li><li>- Page consacrée aux partenaires sur le site internet</li><li>- Invitation vernissage</li><li>- Invitation au point presse « mécénat »</li><li>- Mention de l'entreprise sur une « plaque mécènes » au Musée</li></ul>	70 entrées (valeur unitaire 8 euros) 1 visite de groupe avec accueil privilégié
10 000 euros et plus	<ul style="list-style-type: none"><li>- Insertion du visuel de l'entreprise sur les supports de communication digitaux et papier en France et à l'étranger (Logo sur l'affiche / dossier de presse / flyer)</li><li>- Page consacrée aux partenaires sur le site internet</li><li>- Bannière sur le site internet en « Une » spéciale « Expo Dali »</li><li>- Invitation vernissage</li><li>- Invitation au point presse « mécénat »</li><li>- Mention de l'entreprise sur une « plaque mécènes » au Musée</li><li>- Rubrique dans le catalogue de l'exposition (Logo « Exposition soutenue par .... »)</li></ul>	100 entrées (valeur 8 euros) 1 visite de groupe avec accueil privilégié 1 espace privatif pour un événement d'entreprises
Mécénat de compétence		Contrepartie selon le montant estimé de la compétence offerte

## Article VI : Remerciements

RLV s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels (conférence de presse, vernissage), mais aussi dans les articles de presse dédiée à l'événement.

Une page spéciale sera dédiée aux mécènes dans le catalogue édité spécialement pour l'exposition.  
Un panneau sera installé au sein de l'exposition temporaire pour présenter les mécènes partenaires du projet.

**Article VII : Annulation**

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

**Article VIII : Durée et validité de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'exposition temporaire.

**Article IX : Confidentialité**

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

**Article X : Report-Annulation-Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

**Article XI : Litiges**

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Clermont-Ferrand après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à .....

**RIOM LIMAGNE ET VOLCANS**  
**Le président,**  
**Frédéric BONNICHON**

**Le Mécène,**

**CONVENTION DE MÉCÉNAT FINANCIER OU DE NATURE**  
**Dans le cadre de l'exposition *DALI ET LE DESIGN CONTEMPORAIN***  
**Au Musée Mandet, du 4 juillet au 4 octobre 2020**

**Entre :**

**La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans**

Représentée par M Frédéric BONNICHON, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 23 janvier 2017 relative aux délégations d'attributions données par le conseil communautaire au Président.

Ci après dénommée « RLV »

**Et :**

**Mécène – .....**

Dont le siège social est situé au .....

Représenté par ....., en sa qualité de .....

Ci après dénommée « le Mécène »,

**Il est convenu :**

**Préambule :**

Dans le cadre de ses missions d'intérêt général, mais aussi de valorisation de son territoire, la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans souhaite faire appel à des mécènes pour participer au financement d'une exposition temporaire d'envergure au sein du Musée Mandet (labellisé Musée de France). Intitulée *Dali et le design contemporain*, l'exposition temporaire se déroulera du 4 juillet au 4 octobre 2020, et présentera des objets de Salvador Dali, mais aussi des pièces de designers de renommée internationale.

Cet événement a pour ambition la valorisation du territoire de l'agglomération, en démontrant son dynamisme à l'organisation d'exposition temporaire d'envergure, de portée départementale, régionale et nationale.

Les grands principes entre RLV et le mécène ont été établis dans un document fournis en ANNEXE I.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties :

**Article I : Grands principes**

Le mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect des Grands principes (ANNEXE I).

**Article II : Éligibilité au mécénat**

RLV déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres conformément au texte de la loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

### Article III : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

### Article IV : Engagement du mécène

Le mécène apporte son soutien :

- Sous forme de don financier

Le mécène s'engage à apporter son soutien à l'exposition *Dali et le design contemporain* organisée au Musée Mandet du 4 juillet au 4 octobre 2020, par un don financier de ..... € (en chiffres) et de ..... € (en lettres).

La somme devra être versée sur le compte de la communauté d'agglomération par virement (RIB annexé à la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec mention au dos du chèque du nom du projet).

- Sous forme de don en nature

Le don est globalement valorisé à hauteur de de ..... € (en chiffres) et de ..... € (en lettres), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise sous sa seule responsabilité.

### Article V : Engagement de Riom Limagne et Volcans

#### V-I : Affectation du don

RLV s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin de cette dernière.

À la réception du ou des dons, RLV établira un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580\*03 Reçu au titre des dons à certaines organismes d'intérêt général).

#### V-II : Mention du nom du mécène

Pour assurer la visibilité de l'action, RLV développe un plan de communication auquel le mécène est associé :

- Présence du logo du mécène sur les supports de communication de l'exposition (communiqué de presse, dossier de presse, pages spéciales, encarts publicitaires, affiches, flyers, journal d'exposition, page Facebook, site Internet, carton d'invitation, programme des manifestations...)

- La possibilité pour l'entreprise mécène de mettre en ligne sur son site Internet et d'utiliser sur tous ses supports de communication, le logo du musée ou les bannières de l'exposition pendant toute la durée de celle-ci.

Si le Mécène souhaite rester anonyme, il devra expressément le faire connaître à RLV.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec les Grands principes, RLV se réserve le droit de stopper toutes les actions de communication mentionnant le Mécène.

#### V-III : Contreparties

Conformément à la réglementation en vigueur, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, RLV fera bénéficier au Mécène les contreparties suivantes :

Montant du don	Contreparties en image	Contreparties en nature
Entre 1 000 euros et 2 999 euros	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insertion du visuel de l'entreprise sur les supports de communication digitaux et papier en France et à l'étranger (Logo sur l'affiche / dossier de presse / flyer)</li> <li>- Page consacrée aux partenaires sur le site internet</li> <li>- Invitation vernissage</li> <li>- Mention de l'entreprise sur une « plaque mécènes » au Musée</li> </ul>	20 entrées (valeur unitaire 8 euros)
Entre 3 000 euros et 5 999 euros	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insertion du visuel de l'entreprise sur les supports de communication digitaux et papier en France et à l'étranger (Logo sur l'affiche / dossier de presse / flyer)</li> <li>- Page consacrée aux partenaires sur le site internet</li> <li>- Invitation vernissage</li> <li>- Invitation au point presse « mécénat »</li> <li>- Mention de l'entreprise sur une « plaque mécènes » au Musée</li> </ul>	50 entrées (valeur unitaire 8 euros)
Entre 6 000 euros et 9 999 euros	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insertion du visuel de l'entreprise sur les supports de communication digitaux et papier en France et à l'étranger (Logo sur l'affiche / dossier de presse / flyer)</li> <li>- Page consacrée aux partenaires sur le site internet</li> <li>- Invitation vernissage</li> <li>- Invitation au point presse « mécénat »</li> <li>- Mention de l'entreprise sur une « plaque mécènes » au Musée</li> </ul>	70 entrées (valeur unitaire 8 euros) 1 visite de groupe avec accueil privilégié
10 000 euros et plus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insertion du visuel de l'entreprise sur les supports de communication digitaux et papier en France et à l'étranger (Logo sur l'affiche / dossier de presse / flyer)</li> <li>- Page consacrée aux partenaires sur le site internet</li> <li>- Bannière sur le site internet en « Une » spéciale « Expo Dali »</li> <li>- Invitation vernissage</li> <li>- Invitation au point presse « mécénat »</li> <li>- Mention de l'entreprise sur une « plaque mécènes » au Musée</li> <li>- Rubrique dans le catalogue de l'exposition (Logo « Exposition soutenue par .... »)</li> </ul>	100 entrées (valeur unitaire 8 euros) 1 visite de groupe avec accueil privilégié 1 espace privatif pour un événement d'entreprises
Mécénat de compétence		Contrepartie selon le montant estimé de la compétence offerte

#### Article VI : Remerciements

RLV s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels (conférence de presse, vernissage), mais aussi dans les articles de presse dédiée à l'événement.

Une page spéciale sera dédiée aux mécènes dans le catalogue édité spécialement pour l'exposition.

Un panneau sera installé au sein de l'exposition temporaire pour présenter les mécènes partenaires du projet.

#### Article VII : Annulation

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la communauté, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

#### Article VIII : Durée et validité de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'exposition temporaire.

### **Article IX : Confidentialité**

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

### **Article X : Report-Annulation-Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

### **Article XI : Litiges**

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Clermont-Ferrand après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à ....., le .....

**RIOM LIMAGNE ET VOLCANS**  
Le président,  
Frédéric BONNICHON

Le Mécène,